

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article9616>

Fuite de canalisation > inondations > responsabilité de la collectivité

- Questions & Réponses - La jurisprudence par thématique - Travaux et ouvrages publics - Voirie -



Publication date: jeudi 26 septembre 2024

**Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale &
associative - Tous droits réservés**

Immeubles fragilisés par l'inondation d'une cave résultant d'une fuite d'une canalisation d'assainissement sous la voirie : la collectivité, gestionnaire du réseau, engage-t-elle sa responsabilité ?

Oui, le maître d'ouvrage est responsable, même en l'absence de faute, des dommages que les ouvrages publics dont il a la garde peuvent causer aux tiers tant en raison de leur existence que de leur fonctionnement. Il ne peut dégager sa responsabilité que s'il établit que ces dommages résultent de la faute de la victime ou d'un cas de force majeure.

En l'espèce, une métropole est condamnée à réparer les préjudices subis par un syndicat des copropriétaires, un assureur, et un propriétaire d'un local commercial en raison de la fuite d'une canalisation d'assainissement située sous la voirie. Cette fuite a abouti à un déversement des eaux usées et des eaux pluviales dans la cave d'un immeuble causant une inondation de celle-ci et la fragilisation des structures de deux immeubles.

La métropole ne peut s'exonérer de sa responsabilité, même partiellement, en invoquant la fuite d'une canalisation privative d'eau potable dont il a été établi par expertise qu'elle ne présentait aucun lien avec les désordres. De plus, dans les circonstances de l'espèce, aucun défaut de surveillance de la cave ne peut être imputé aux victimes. Les désordres structurels causés aux immeubles sont dus à la seule défaillance du réseau d'assainissement. La métropole est condamnée à payer plus de 300 000 euros aux requérants.

[Tribunal administratif de Rouen, 26 septembre 2024 : n°2300281 et n°2301311](#)